DNM AVOCAT

Madame BORNE Elisabeth
PREMIER MINISTRE
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75007 Paris

Envoyé par LRAR et doublé par email

Toulouse, le 26 juin 2022

Affaire : HANDI-SOCIAL – MAURIN Odile / PREMIER MINISTRE

Objet : Recours gracieux à l'encontre du Décret n°2022-639 du 25/04/22 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap

Madame le Premier Ministre,

En ma qualité de conseil de l'Association loi de 1901 HANDI-SOCIAL représentée par sa Présidente en exercice Mme MAURIN Odile, conseillère municipale et métropolitaine de la Ville de TOULOUSE, ainsi que de Mme MAURIN Odile en son nom propre, j'ai l'honneur de former le présent recours gracieux à l'encontre du décret n°2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap, publié le 26 avril 2022, devant entrer en vigueur le 1er juillet 2022.

Pièce 1 : Décret n°2022-639 du 25 avril 2022
Pièce 2 : Décision du bureau autorisant le recours administratif
Pièce 3 : Statuts de l'association Handi-social

Selon l'article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles :

> *« Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de*

BARREAU AVOCATS TOULOUSE

SELARL DNM AVOCAT
Me David NABET-MARTIN
Avocat au barreau de Toulouse
SIREN : 898 564 703
TVA FR 04 898564703

Siège : 76 All. Jean Jaurès, 7e ét., bal. 102
31000 Toulouse, Case palais 423
Tél. 06 12 17 86 78 – 05 34 31 64 06
Email : dnm.avocat@gmail.com
Site internet : www.dnm-avocat.com

déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.
Dans la limite des financements du fonds départemental de compensation, les frais de compensation ne peuvent excéder 10 % des ***ressources personnelles*** *nettes d'impôts des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa du présent article, dans des conditions définies par décret.*
Le département, l'État, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention passée entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement ».

Cependant en vertu du décret du 25 avril 2022 ont été précisées des modalités de calcul *contra legem* à l'article D. 146-31-6 du Code de l'action sociale et des familles. En effet celles-ci font dépendre lesdites aides financières des revenus de l'ensemble du foyer fiscal et sont donc distinctes des *« ressources personnelles »* :

« Les ressources personnelles nettes d'impôts mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 146-5 sont déterminées à partir du dernier avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur, selon la formule suivante :
Rd = (RFR — IR) / N
Dans laquelle :
a) Rd représente le revenu pris en compte pour l'instruction de la demande ;
b) RFR représente le revenu fiscal de référence ;
c) IR représente le montant de l'impôt sur le revenu net, porté à zéro s'il est négatif ;
d) N représente le nombre de parts du foyer fiscal ».

Une telle rédaction est regrettable considérant le caractère inéquitable desdites modalités, car elles réduisent la faculté d'attribution de l'aide financière en introduisant une nouvelle limite au droit à compensation non-prévue par la loi. D'ailleurs l'objet de ce décret ne devrait être « l'amélioration des fonds » mais à l'inverse « l'amélioration de la compensation du handicap », qui est certes plus couteuse pour la collectivité nationale mais correspond à l'application de la loi et de nos principes fondamentaux.

En effet un décret d'application est un acte exécutoire qui ne peut limiter ou modifier le champ d'application de la loi qu'il est censé mettre en œuvre, sauf à commettre un excès de pouvoir sanctionné par les juridictions administratives.

D'autant plus que cette limite d'autonomie dans les pouvoirs du premier ministre a déjà été rappelée par le Conseil d'État dans la présente affaire le 24 février 2016, M. A et ANIPHM, n°383070 : *« Considérant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.*

SELARL DNM AVOCAT
Me David NABET-MARTIN
Avocat au barreau de Toulouse
SIREN : 898 564 703
TVA FR 04 898564703

Siège : 76 All. Jean Jaurès, 7e ét., bal. 102
31000 Toulouse, Case palais 423
Tél. 06 12 17 86 78 – 05 34 31 64 06
Email : dnm.avocat@gmail.com
Site internet : www.dnm-avocat.com

146-5 du Code de l'action sociale et des familles ***ne laissent pas à la libre appréciation du Premier ministre*** *l'édiction du décret dont elles prévoient l'intervention ».* Mais c'était sans compter cette nouvelle tentative de détournement. Il fallait en outre déplorer une très longue attente pour publier enfin ce décret attendu depuis la loi du 11 février 2005, malgré vos multiples condamnations par les juridictions d'y procéder sous astreinte…

Surtout, si l'on se réfère à la définition fiscale des « ressources personnelles », le Code général des impôts distingue bien en son article 6 les « revenus personnels » des revenus des autres personnes du foyer fiscal (conjoints, enfants ou personnes à charge).

Ensuite concernant les fondements juridiques, nationaux et internationaux, il faut rappeler que s'imposent ici les principes de compensation du handicap suivants :

- Selon la loi du 11 février 2005 pour l'Égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, reprise à l'article L. 114-1 du Code de l'action sociale et des familles : *« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions ».* **Autrement dit il s'agit, non d'une obligation de moyen, mais d'une obligation de résultat mise à la charge de la collectivité nationale et dont est garant l'État**.

- De même selon l'article L. 114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles la compensation du handicap ne peut être conditionnée, mais doit répondre au handicap de la personne concernée : *« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.* ***Cette compensation consiste à répondre à ses besoins****, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins ».*

- Selon la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU du 13 décembre 2006 et ratifiée par la FRANCE avec entrée en vigueur depuis le 20 mars 2010, notamment son article 4 : *« 1. Les États Parties s'engagent à*

garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à : a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ; b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ; c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ; d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention (…) ». Or est commise une discrimination lorsqu'une aide sociale ou prestation de compensation est conditionnée par les revenus de tiers, augmentant ainsi le lien de dépendance du demandeur à ses proches et diminution par voie de conséquence son autonomie.

- Enfin le Conseil d'État a déjà condamné à trois reprises le gouvernement concernant les modalités d'application du même article L.146-5 du CASF (CE, 24 févr. 2016, M. A. et ANIPHM, n°383070 ; CE 24 oct. 2018, M. A. et ANIPHM, n°383070 ; CE, 21 mai 2021, M. A et ANIPHM, n°383070). Aussi il faut observer que selon le Conseil d'État doivent être prises les mesures compensatoires adaptées (CE, Ass., 27 mars 2015, Quintanel, n° 372426), à défaut de quoi la responsabilité de l'État pourra être engagée pour rupture d'égalité, par exemple en présence d'une insuffisance d'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments recevant du public (CE, Ass., 22 octobre 2010, Bleitrach, n°301572) et au moyen d'une preuve facilitée pour le requérant (CE, Ass., 30 octobre 2009, Perreux, n°298348).

Pièce 4 : Jurisprudence administrative

Enfin les récents discours du pouvoir exécutif soutiennent la personnalisation des modalités de calcul des aides en matière de handicap, ce qui parait de bon augure pour espérer une modification de ce décret, sauf s'il ne s'agit de formules vides de sens :

- Le Président de la République Monsieur MACRON Emmanuel exprimait de manière analogue sa volonté de changement concernant la déconjugalisation de l'Allocation adulte handicapé (AAH) : *« Je suis favorable qu'on puisse en effet corriger cet effet de bord qui, lorsqu'une personne handicapée se marie avec une personne qui a beaucoup plus d'argent, le perd. C'est vrai que le gouvernement n'a pas soutenu cette mesure »* avant de promettre *« d'avancer »* lors du débat du 20 avril 2022. Après avoir précisé le 15 avril 2022 en qualité d'invité des Matins présidentiels de FRANCE INFO : *« On doit bouger sur ce point. Aujourd'hui, quelle que soit la prestation (...), on regarde votre situation familiale et la capacité à contribuer du couple. Ce qui est vrai, c'est que cela crée une situation aberrante pour les personnes en situation de handicap. Donc on va le bouger (…). Il y a plusieurs réponses, soit ça, soit avoir un*

revenu qui n'est pas conditionné et qui permette d'accompagner mais sans ce couperet qui est aujourd'hui absurde ».

- Bien qu'en parallèle en votre qualité de Première Ministre vous préfériez le 7 juin 2022 lors d'une émission de radio encourager une auditrice en situation de handicap de se faire accompagner pour reprendre un emploi plutôt que de vivre avec l'aide de l'AAH, vous rectifiez ensuite votre intervention en assurant que cette question serait *« abordée dans les prochains mois »* semble-t-il dans le sens de la déconjugalisation.

https://informations.handicap.fr/a-AAH-individualisation-couple-deputes-vote-33147.php
https://informations.handicap.fr/a-AAH-deconjugalisation-macron-bouger-32739.php
https://informations.handicap.fr/a-borne-AAH-handicap-emploi-polemique-33033.php

Par conséquent je vous demande de manière gracieuse de procéder aux modifications utiles afin de respecter le texte de loi, en ne faisant plus dépendre l'attribution des aides financières – destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge – des revenus de l'ensemble du foyer fiscal.

À défaut je vous informe dès à présent avoir reçu pour mission de saisir les juridictions compétentes, de solliciter votre condamnation à la prise en charge des frais de défense et de remettre en cause la constitutionnalité de la loi n°2020-2020 du 6 mars 2020. Pour mémoire celle-ci a rajouté à l'article L. 146-5 *« dans la limite des financements du fonds départemental de compensation »* pour conditionner le remboursement des frais, ce qui remet en cause le principe même du droit à compensation effective du handicap.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame le Premier Ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

Maître David NABET-MARTIN
Avocat au barreau de Toulouse

Pièces communiquées :

Pièce 1 : Décret n°2022-639 du 25 avril 2022
Pièce 2 : Décision du bureau autorisant le recours administratif
Pièce 3 : Statuts de l'association Handi-social
Pièce 4 : Jurisprudence administrative